

NEXEO PLASTICS CANADA CORP.
CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE - CANADA

Dès réception d'un bon de commande (un « Bon de commande ») de Nexeo Plastics Canada Corp. (l'« ACHETEUR ») par le FOURNISSEUR et dès (i) la transmission d'un accusé de réception du FOURNISSEUR par télécopieur ou un autre moyen de communication écrite indiquant que le FOURNISSEUR accepte de vendre les marchandises ou les services concernés à l'ACHETEUR, ou dès (ii) l'expédition des marchandises ou la prestation des services par le FOURNISSEUR à l'intention de l'ACHETEUR en réponse à la réception d'un Bon de commande, un accord contraignant sera créé au titre de l'achat par l'ACHETEUR et de la vente par le FOURNISSEUR des marchandises et des services décrits dans ledit Bon de commande, sous réserve des conditions énoncées dans le Bon de commande émis par l'ACHETEUR à l'intention du FOURNISSEUR et des conditions générales suivantes :

1. **PAIEMENT:** Le paiement s'effectuera selon les conditions énoncées au recto du Bon de commande dès réception par l'ACHETEUR des marchandises conformes accompagnées d'une facture et d'un connaissance ou de la copie d'une facture de transport relative à chaque expédition. Toutes les factures valables devront être réglées par l'ACHETEUR dans les soixante (60) jours de leur réception sauf s'il en est convenu autrement à l'écrit par l'ACHETEUR. L'ACHETEUR ne sera pas responsable des éventuels frais de camionnage, de mise en boîte, d'emballage, etc. à moins d'avoir spécifiquement accepté par écrit de les prendre en charge. Le FOURNISSEUR convient de soumettre ses factures à l'ACHETEUR en temps opportun. Nonobstant toute mention contraire dans les présentes, l'ACHETEUR ne sera pas tenu de régler les factures reçues après un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prestation des services facturés ou de livraison des marchandises facturées. En aucun cas l'ACHETEUR ne saurait être tenu de régler d'éventuels pénalités de retard, d'intérêts ou d'autres frais. Tous les montants devant être réglés au FOURNISSEUR et à ses filiales seront subordonnés aux compensations ou retenues relatives à toute éventuelle dette ou somme due à l'ACHETEUR ou à ses sociétés associées, de manière contemporaine ou subséquente.

2. **TAXES:** Les tarifs indiqués au recto du Bon de commande englobent l'ensemble des taxes et droits imposables, sans exception, notamment les éventuelles taxes locales, provinciales et fédérales applicables au Bon de commande, aux marchandises achetées ou aux sommes versées en vertu des présentes, sauf mention expresse contraire dans les présentes. En outre, le FOURNISSEUR devra acquitter l'ensemble des taxes et droits d'importation et d'exportation, quels qu'ils soient, y compris les droits et taxes susceptibles d'être imposés ou établis sur tout bien fourni par l'ACHETEUR (dont les éventuels données, informations, éléments matériels, composants ou outils), ainsi que l'ensemble des amendes ou pénalités imposées au cas où le FOURNISSEUR omettrait de régler lesdits droits et taxes. L'ensemble desdits taxes et droits existants, nouveaux ou accrus, sont inclus dans le tarif énoncé dans le Bon de commande. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ACHETEUR sera en droit de déduire du paiement des frais, sans majoration, tout montant dont la loi applicable exige la déduction ou la retenue, y compris les montants devant être retenus en vertu de l'article 105 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

3. **TITRE ET RISQUE DE PERTE:** Le titre de propriété et le risque de perte des marchandises achetées en vertu des présentes seront transférés à l'ACHETEUR dès réception et acceptation formelle par l'ACHETEUR des marchandises conformes au lieu indiqué au recto du Bon de commande.

4. **LIVRAISON:** Le temps est un élément essentiel de l'accord. En sus de l'ensemble des autres recours juridiques dont bénéficie l'ACHETEUR, si la livraison des marchandises et des services n'est pas accomplie dans les délais prévus ou si le FOURNISSEUR enfreint l'une quelconque des dispositions des présentes, l'ACHETEUR se réserve le droit, sans encourir aucune responsabilité, de résilier le Bon de commande en adressant au FOURNISSEUR un avis prenant effet dès sa réception par ce dernier, et d'acheter des marchandises ou services de remplacement ailleurs en facturant au FOURNISSEUR toute éventuelle perte subie et l'ensemble des dommages accessoires, économiques et consécutifs en raison dudit retard ou de ladite infraction. Il incombera au FOURNISSEUR de régler lesdits montants.

5. **CONSIGNES SUPPLÉMENTAIRES:** Le FOURNISSEUR accepte de se conformer aux exigences suivantes: (i) le FOURNISSEUR transmettra l'ensemble des éventuels avis à la fois aux adresses de facturation et d'expédition indiquées au recto du Bon de commande; (ii) le FOURNISSEUR devra indiquer le numéro de Bon de commande complet et le code ou le numéro de bien de l'ACHETEUR, s'ils y sont mentionnés, y compris le préfixe et le suffixe, sur l'ensemble des factures, connaissances ou feuilles d'expédition, et (iii) le FOURNISSEUR devra indiquer les données complètes de la plaque signalétique sur toutes les factures relatives à des biens d'équipement lesquels figure un code ou un numéro de bien.

En outre, si le Bon de commande concerne une expédition internationale, le FOURNISSEUR accepte de se conformer aux exigences suivantes:

- (a) L'identification des marchandises par le FOURNISSEUR devra comprendre leur pays d'origine.
- (b) Pour éviter tout dommage pendant le transport, le FOURNISSEUR devra préparer et conditionner chacun des articles pour leur exportation d'une manière acceptable par l'ACHETEUR ou comme indiqué par ailleurs par l'ACHETEUR et conformément aux lois et règlements internationaux.
- (c) Avant toute exportation, le FOURNISSEUR devra joindre une (1) copie de la Facture douanière requise dans une enveloppe ou un emballage étanche, clairement libellée « FACTURE DOUANIÈRE » et solidement fixée à l'extérieur du conteneur n° 1 de chaque expédition.
- (d) Le FOURNISSEUR devra obtenir, à ses propres frais, l'ensemble des licences, approbations et autorisations requises pour exporter les marchandises. Le FOURNISSEUR devra avertir l'ACHETEUR sans délai des éventuels obstacles ou contraintes susceptibles de retarder l'exportation des marchandises par le FOURNISSEUR.

6. **ACCEPTATION DES RISQUES:** Le FOURNISSEUR accepte de manière spécifique et expresse le risque que représentent les éventuels événements prévus et imprévus ayant lieu après la date d'émission de tout Bon de commande qui, même s'ils ne rendent pas l'exécution de ses obligations impossible, sont susceptibles d'augmenter considérablement le coût que représente l'exécution du Bon de commande par le FOURNISSEUR et de la rendre onéreuse, non rentable ou impossible à réaliser d'un point de vue commercial.

7. **INSPECTION ET REFUS:** Au moment de leur réception par l'ACHETEUR, l'ensemble des marchandises et des services achetés en vertu du présent Bon de commande feront l'objet d'une inspection et d'une approbation finales. Sans quoi, il ne doit pas y avoir d'acceptation présumée par l'ACHETEUR. Ladite inspection se fera dans un délai raisonnable après la réception des marchandises et des services, quelle que soit la date de leur règlement. Si certaines marchandises sont jugées non conformes, l'ACHETEUR pourra les refuser et, dans ce cas, en avertir le FOURNISSEUR. De plus, à la discrétion de l'ACHETEUR, celui-ci devra: (i) conserver les marchandises pour le compte du FOURNISSEUR, ou (ii) retourner les marchandises au FOURNISSEUR, fret payable à destination. L'ACHETEUR pourra facturer au FOURNISSEUR les frais raisonnables représentés par la manutention, l'entreposage et

l'inspection des marchandises non conformes. L'ACHETEUR ne saurait aucunement être tenu responsable des marchandises non conformes du FOURNISSEUR qu'il gardera en sa possession pour le compte du FOURNISSEUR ou qu'il retournera à ce dernier. En aucun cas le FOURNISSEUR ne saurait prendre plus de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'avis de non-conformité provenant de l'ACHETEUR pour remédier à ladite non-conformité ou remplacer les marchandises non conformes. En outre, si la prestation des services n'est pas à la satisfaction raisonnable de l'ACHETEUR ni en conformité avec les spécifications applicables, l'ACHETEUR pourra réclamer que lesdits services soient réalisés à nouveau par le FOURNISSEUR sans frais pour l'ACHETEUR ou demander à un autre fournisseur de réaliser lesdits services et facturer les éventuels frais engagés ou pertes subies au FOURNISSEUR. Il incombera au FOURNISSEUR de régler lesdits montants. Les recours énoncés dans les présentes sont cumulatifs et s'ajoutent aux autres recours auxquels peut prétendre l'ACHETEUR aux termes de la loi ou en équité.

8. FAILLITE: En cas de faillite, de mise sous séquestre ou de procédure d'insolvabilité engagées de manière volontaire ou non par ou à l'encontre du FOURNISSEUR, l'ACHETEUR pourra, à sa discrétion, annuler le Bon de commande dans la mesure où la loi ou l'ordonnance d'un tribunal l'autorise, sans autre responsabilité en vertu des présentes.

9. ANNULATION / RÉSILIATION: L'ACHETEUR pourra résilier ou suspendre un Bon de commande, à tout moment, pour tout motif et avec ou sans raison, au moyen d'un avis adressé au FOURNISSEUR. La seule responsabilité de l'ACHETEUR au titre d'une telle résiliation sera de régler les marchandises ou les services effectivement livrés et acceptés par l'ACHETEUR conformément au Bon de commande de ce dernier avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Au moment de la résiliation du Bon de commande, l'ACHETEUR pourra retourner au FOURNISSEUR toutes les marchandises de son stock pouvant être scellées sans avoir à régler de frais de restockage.

10. GARANTIES: Le FOURNISSEUR garantit (i) qu'il transmet le titre de propriété des marchandises fournies en vertu des présentes, et que celui-ci est exempt de charges et de privilèges, (ii) que les marchandises fournies en vertu des présentes seront neuves, fabriquées de manière professionnelle, exemptes de défauts et conformes aux spécifications expressément indiquées sur le Bon de commande et aux éventuels échantillons fournis par le FOURNISSEUR, et (iii) que les marchandises fournies en vertu des présentes sont de qualité marchande et adaptées à l'usage prévu. Le FOURNISSEUR garantit également que les marchandises ont été produites, étiquetées et emballées conformément à l'ensemble des lois, règles, règlements et ordonnances applicables. Si le FOURNISSEUR fournit des services, il garantit (i) qu'il a le droit d'accepter le présent Bon de commande et qu'aucune restriction ne l'empêche de fournir les services en vertu des présentes ni n'interfère avec la réalisation desdits services; (ii) que le FOURNISSEUR et son personnel possèdent les compétences, la formation et les connaissances requises pour réaliser les services de manière courtoise, compétente et professionnelle; (iii) que le personnel du FOURNISSEUR réalisera tous les services de manière adéquate et professionnelle, selon les spécifications de l'ACHETEUR et à la satisfaction raisonnable de celui-ci, et (iv) que le FOURNISSEUR s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation de son travail. Le FOURNISSEUR garantit également qu'aucun des services et des marchandises livrés à l'ACHETEUR ne fait l'objet d'une réclamation de quelque nature que soit ni n'enfreint les droits de propriété intellectuelle, les droits contractuels ou les autres droits d'un tiers. Si l'ACHETEUR le souhaite, le FOURNISSEUR devra (a) remplacer toutes les marchandises non conformes sans frais pour l'ACHETEUR; (b) réaliser à nouveau tous les services non conformes sans frais supplémentaires pour l'ACHETEUR jusqu'à ce que les services soient à la satisfaction de l'ACHETEUR; et/ou (c) rembourser le prix d'achat des marchandises ou des services non conformes, y compris les frais de transport et les frais accessoires engagés par l'ACHETEUR. Les recours et garanties énoncés dans les présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à l'ensemble des éventuels autres recours et garanties auxquels l'ACHETEUR peut prétendre au titre de la loi ou en équité.

11. INFORMATION ET INSTRUCTIONS: Le FOURNISSEUR accepte de transmettre ou de fournir à l'ACHETEUR tous les avertissements, informations, documents, étiquettes, panneaux, contenants et autres éléments matériels requis par les lois, ordonnances, règles ou règlements de tout organisme public relativement à l'usage, au conditionnement, à la réception, à l'entreposage, à la manutention, à l'expédition ou au transport des marchandises, ainsi que les instructions écrites détaillées concernant l'usage et l'élimination des marchandises et de leurs contenants.

12. PROPRIÉTÉ DES ÉLÉMENTS LIVRABLES: L'ensemble des dessins, plans, esquisses, modèles, échantillons, éléments de propriété intellectuelle et éléments similaires développés ou préparés par le FOURNISSEUR et commandés par l'ACHETEUR, ou fournis au FOURNISSEUR par l'ACHETEUR en vertu des présentes, ainsi que les informations y figurant, appartiennent à l'ACHETEUR lors de leur création et ne sauraient être utilisés par le FOURNISSEUR si ce n'est pour exécuter le présent Bon de commande ou s'il y est autorisé par écrit par l'ACHETEUR; lesdits éléments devront être transmis à l'ACHETEUR immédiatement après l'exécution ou la résiliation du présent Bon de commande.

13. CONFIDENTIALITÉ; UTILISATION DES MARQUES DE COMMERCE: Toutes les informations divulguées par l'ACHETEUR en vertu du présent Bon de commande, dont l'existence même du présent Bon de commande, seront réputées confidentielles (les « Informations confidentielles »). Le FOURNISSEUR ne saurait utiliser ni divulguer les Informations confidentielles à des tiers si ce n'est dans le cadre de l'exécution du présent Bon de commande, étant entendu, cependant, que cette restriction ne s'applique pas aux Informations confidentielles qui sont ou deviennent publiques sans que le FOURNISSEUR n'ait commis de faute. Le FOURNISSEUR prendra des mesures de sécurité adéquates et fera preuve d'une prudence raisonnable pour protéger lesdites Informations confidentielles. Le FOURNISSEUR n'utilisera pas le nom ni les marques de commerce de l'ACHETEUR en tant que référence dans le cadre de documents de vente, de présentations, de visites de vente, de communiqués de presse ou de tout autre document écrit ou activité promotionnelle sans le consentement préalable écrit de l'ACHETEUR.

14. RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATION: Le FOURNISSEUR convient de protéger, d'indemniser, de tenir francs de tout préjudice et de défendre l'ACHETEUR, ses filiales et ses sociétés apparentées, ainsi que de leurs dirigeants, directeurs, employés, salariés, mandataires, préposés et invités (les « Parties exonérées de l'ACHETEUR ») contre l'ensemble des pertes, dommages, demandes, réclamations, poursuites et autres obligations, y compris des frais juridiques et d'autres dépenses raisonnables découlant de toute procédure faisant suite à une plainte, notamment les plaintes pour préjudices physiques dont certains peuvent avoir entraîné un décès à un moment quelconque, et les plaintes pour dommages aux biens, dont les pertes d'usage et les pannes (les « Plaintes ») qui résulteraient, directement ou indirectement, ou se produiraient en lien avec (a) la fabrication, le conditionnement, l'étiquetage, l'entreposage, la livraison, le déchargement, la manutention ou la possession par le FOURNISSEUR des marchandises ou des services, ou (b) la présence du FOURNISSEUR et de ses employés, salariés, mandataires et préposés dans les locaux de l'ACHETEUR ou toute prestation des services requis en vertu des présentes, et, en cas d'occurrence des points (a) ou (b), qui seraient causés effectivement ou supposément par un acte, une omission, une infraction ou une violation des obligations, une défaillance ou un défaut de conception, de fabrication ou de matériau, ou encore par la non-conformité aux échantillons, que la responsabilité relève ou non de la négligence, de la

responsabilité stricte, du non-respect d'une garantie expresse ou implicite ou d'une autre violation des obligations par le FOURNISSEUR ou l'un quelconque de ses employés, salariés, mandataires ou préposés, à moins que lesdits événements découlent exclusivement de la négligence de l'ACHETEUR. L'engagement du FOURNISSEUR de protéger, d'indemniser, de tenir francs de tout préjudice et de défendre, ainsi qu'il est énoncé au paragraphe précédent, ne saurait être annulé ou réduit en vertu de l'existence d'une quelconque négligence avérée ou alléguée de la part des Parties exonérées de l'ACHETEUR, que celle-ci soit active ou passive, concurrente ou non avec la négligence d'autres parties, y compris celle du FOURNISSEUR, de ses employés, salariés, mandataires et proposés. L'engagement du FOURNISSEUR de protéger, d'indemniser, de tenir francs de tout préjudice et de défendre, ainsi qu'il est énoncé dans les présentes, ne saurait être annulé ou réduit en vertu du refus des assureurs du FOURNISSEUR de couvrir un incident ou un événement faisant l'objet de la plainte et/ou du refus de défendre les Parties exonérées de l'ACHETEUR. En outre, le FOURNISSEUR s'engage à indemniser, à tenir franchises de tout préjudice et à défendre les Parties exonérées de l'ACHETEUR contre l'ensemble des pertes, dommages, demandes, réclamations, poursuites et autres obligations, y compris des frais juridiques et d'autres dépenses raisonnables découlant de toute procédure, relevant d'une plainte selon laquelle des marchandises vendues en vertu des présentes enfreignent un brevet existant, un droit d'auteur ou des droits contractuels ou propriétaires, ou selon laquelle l'utilisation par l'ACHETEUR de la marque de commerce du FOURNISSEUR sur les marchandises ou en lien avec celles-ci constitue une infraction à la marque de commerce existante d'une tierce partie. Les dispositions du présent article survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Bon de commande.

15. ASSURANCE: Le FOURNISSEUR s'engage à souscrire une Assurance contre les accidents du travail conformément à la loi applicable et une Assurance de responsabilité des employeurs à hauteur d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre au titre de toute personne pénétrant dans les locaux de l'ACHETEUR dans le cadre de l'exécution du présent Bon de commande. En outre, le FOURNISSEUR s'engage à souscrire une Assurance automobile, une « cyberassurance » couvrant la responsabilité relative à Internet, aux réseaux et au respect de la vie privée, ainsi qu'une Assurance de responsabilité civile générale (représentant une garantie globale de la responsabilité contractuelle et couvrant la responsabilité civile des opérations d'achèvement des produits), chacune à hauteur d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ au total. Toute assurance souscrite par le FOURNISSEUR sera une assurance principale et non contributoire à celle de l'ACHETEUR. L'ACHETEUR sera désigné en tant qu'assuré additionnel de l'Assurance automobile et de l'Assurance de responsabilité commerciale générale du FOURNISSEUR, et ce dernier accepte de renoncer à ses droits de subrogation sur l'ensemble des polices d'assurance si la loi l'autorise. Si l'ACHETEUR en fait la demande, les certificats desdites assurances lui seront remis à des fins de vérification.

16. CESSION; SOUS-TRAITANCE: Le FOURNISSEUR ne saurait céder le présent Bon de commande, déléguer l'exécution de ses obligations en vertu des présentes ou sous-traiter tout ou partie des services sans l'autorisation préalable écrite de l'ACHETEUR.

17. RESPECT DES LOIS: Le FOURNISSEUR s'engage à respecter l'ensemble des lois, règles, règlements et ordonnances étrangers, fédéraux, provinciaux et municipaux, notamment les lois en vigueur relativement à la lutte contre la corruption. Le FOURNISSEUR s'engage à indemniser l'ACHETEUR et à le tenir franc de tout préjudice concernant les éventuels frais (dont les frais d'avocat raisonnables) et pertes relevant de toutes les plaintes sans exception ou découlant des violations de la présente disposition du Bon de commande. Le FOURNISSEUR comprend et reconnaît que toute éventuelle infraction à la déclaration susmentionnée constituera un motif de résiliation du présent Bon de commande avec effet immédiat.

18. ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS: Il est expressément convenu par les parties que le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR sont des entrepreneurs indépendants et qu'aucune des parties n'est le mandataire ou l'employée de l'autre, et qu'aucune des parties n'a le droit ni le pouvoir de conclure un quelconque contrat ou une quelconque entente au nom ou pour le compte de l'autre, ni d'assumer ou de créer une obligation, quelle qu'elle soit, au nom de l'autre.

19. FORCE MAJEURE: Ni le FOURNISSEUR ni l'ACHETEUR ne sauraient être tenus responsables ou considérés comme ayant manqué à leurs obligations s'ils ne respectent pas leurs engagements en raison de causes ou d'événements dont ils n'ont pas le contrôle et s'ils n'ont pas commis de faute ou de négligence, par exemple, en cas de catastrophe naturelle, d'inondation, d'incendie, d'explosion, de tempête, de guerre, ou suite à la décision ou à l'action d'un tribunal, d'un organisme ou d'une agence des gouvernements fédéraux, provinciaux ou municipaux. Dans la mesure où l'une quelconque des obligations de l'une ou l'autre des parties est affectée par une telle cause ou un tel événement, ladite obligation sera suspendue. La partie pâtissant dudit événement s'engage à avertir sans délai l'autre partie par écrit et, si la période de suspension dure plus de quinze (15) jours, la partie non affectée par l'événement pourra, à tout moment pendant que ladite période de suspension se poursuit, résilier le présent Bon de commande avec effet immédiat.

20. LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE: Le présent Bon de commande et l'ensemble des droits, engagements, obligations et recours de l'ACHETEUR et du FOURNISSEUR seront régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario, sans égard aux dispositions en matière de conflits des lois. Par les présentes, les parties reconnaissent et acceptent la compétence des tribunaux de Toronto, dans la province de l'Ontario, eu égard à l'ensemble des poursuites susceptibles d'être entamées par l'une des parties à l'encontre de l'autre relativement au présent Bon de commande ou à sa violation. Les parties renoncent formellement à leur droit de contester la compétence judiciaire ou procédurale desdits tribunaux, ainsi que la compétence juridictionnelle de ceux-ci, ou de faire valoir qu'il existe des tribunaux plus adéquats.

21. RENONCIATION; DIVISIBILITÉ: Le fait que l'une des parties omette d'exercer l'un quelconque des droits dont elle bénéficie aux termes des présentes ne saurait affecter la possibilité pour ladite partie d'exercer ledit droit subséquemment ni être réputé constituer une renonciation audit droit. Si l'un quelconque des articles, paragraphes, dispositions ou clauses du présent Bon de commande sont jugés illicites, non valides ou inapplicables, ladite illégalité, non-validité ou inapplicabilité ne saurait affecter la légalité, la validité ou l'applicabilité de l'ensemble du présent Bon de commande ou de tout article, paragraphe, disposition ou clause des présentes qui ne ferait pas l'objet de ladite qualification, si les conditions essentielles du présent Bon de commande restent par ailleurs valides, exécutoires et applicables à chacune des parties.

22. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD; AVENANTS: Le recto du Bon de commande et les présentes conditions générales constituent l'intégralité de l'entente conclue entre les parties concernant l'objet des présentes. Aucun des éventuels accusés de réception des ventes, documents d'expédition, factures, conditions générales du FOURNISSEUR ou autres documents écrits ne saurait être réputé modifier ou remplacer les conditions des présentes, et aucune conduite commerciale antérieure ou contemporaine mise en œuvre par les parties, aucun usage du commerce ni aucune pratique commerciale du secteur ne sauraient modifier les conditions générales du présent Bon de commande ou s'y ajouter. Aucun des éventuels avenants, modifications, changements ou renonciations en ce qui a trait au présent Bon de commande après la date des présentes ne saurait être valide ou applicable à moins d'un accord écrit et signé par les deux parties.